



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité départementale
du Havre**
Équipe territoriale

Le Havre, le 25/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/05/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ORIL INDUSTRIE
Zone industrielle de BACLAIR
76210 BOLBEC

Références : 20220506_VI_ORIL_Baclair_Eaux_Sup

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/05/2022 dans l'établissement ORIL INDUSTRIE implanté zone industrielle de Baclair 76210 BOLBEC. Cette partie « Contexte et constats est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été annoncée par courrier électronique à l'exploitant le 14/03/2022.

Cette inspection avait pour objet de réaliser le suivi de la visite d'inspection du 25/06/2021 sur la thématique des eaux superficielles.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ORIL INDUSTRIE
- zone industrielle de Baclair 76210 BOLBEC
- Code AIOT dans GUN : 000581105
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED - MTD
- Activité : Fabrication de principes actifs pharmaceutiques
-

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Signalement et fonctionnement des vannes d'isolement du site avec les milieux
- Respect des valeurs limites d'émission réglementaires des effluents aqueux en sortie de site
- Entretien et surveillance préventive des réseaux de collecte des effluents aqueux
- Prévention des pollutions accidentnelles

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Entretien et surveillance	Arrêté Préfectoral du 28/04/2006, article 4.2.3	/	Sans objet
Valeurs limites d'émission	Arrêté Préfectoral du 01/08/2016, article 5	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Isolement avec les milieux	Arrêté Préfectoral du 28/04/2006, article 4.2.4.2	/	Sans objet
Valeurs limites d'émission	Arrêté Préfectoral du 01/08/2016, article 5	/	Sans objet
Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 28/04/2006, article 3.1.1	/	Sans objet
Exploitation des installations – Objectifs généraux	Arrêté Préfectoral du 28/04/2006, article 2.1.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit apporter, sous 6 mois, les preuves de la conformité réglementaire du site au regard du bon état et de l'étanchéité des réseaux de collecte des effluents aqueux.

Il doit préciser, sous 15 jours, si l'ensemble des rejets des bâtiments HE, HU et HF correspond à l'ensemble des flux transitant vers le site ORIL Industrie de BOLBEC pour traitement.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Isolement avec les milieux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/04/2006, article 4.2.4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Vannes d'isolement

Prescription contrôlée :

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande

Constats :

Contexte :

Ce point avait fait l'objet du fait n° 1 susceptible de mise en demeure : l'exploitant devait signaler les vannes d'isolement des points de rejets extérieurs, en application de l'article susvisé.

Éléments de l'exploitant :

Le site dispose de plusieurs vannes d'isolement des réseaux du site par rapport à l'extérieur :

- sur le réseau d'eaux pluviales, la vanne XV 11643 isole le bassin d'eaux pluviales du site par rapport au milieu ;
- sur le réseau des effluents industriels du site :
 - la vanne BL3 VP EF013 isole les effluents issus du bâtiment GF3 de la canalisation les conduisant vers la station d'épuration du site ORIL Industrie de Bolbec ;
 - la vanne BL3 VP EF006 isole les effluents issus du bâtiment GF2 de la canalisation les conduisant vers la station d'épuration du site ORIL Industrie de Bolbec ;
 - la vanne BL3 VP EF020 isole les effluents issus du bâtiment HU de la canalisation les conduisant vers la station d'épuration du site ORIL Industrie de Bolbec ;
 - la vanne BL3 VP EF008 isole les effluents issus du bâtiment EB1 de la canalisation les conduisant vers la station d'épuration du site ORIL Industrie de Bolbec.

L'exploitant a présenté les fiches d'épreuve d'étanchéité des vannes d'isolement en amont des deux canalisations EB1 et EB3 conduisant les effluents du site ORIL Industrie de BACLAIR vers la station d'épuration du site ORIL Industrie de BOLBEC.

Constats de l'inspection :

L'inspection des installations classées a testé lors de la visite si les vannes susvisées étaient aisément actionnables.

Les principales conclusions de ces tests sont les suivants :

- Concernant la vanne XV 11643 :

-- Il s'agit d'une vanne manuelle. Elle était ouverte lors de sa manipulation. Or, en fonctionnement normal, elle aurait dû être fermée, devant être uniquement ouverte après analyses des eaux pluviales et respect des valeurs limites d'émission réglementaires. L'exploitant a cependant expliqué que la mise en fonctionnement manuelle d'une pompe est nécessaire pour acheminer les eaux pluviales du bassin vers le milieu récepteur. L'inspection a constaté que la pompe n'était pas en fonctionnement ;

Bien que cette vanne dispose d'une identification - peu lisible -, celle-ci n'est pas explicite pour la différencier de celle située à proximité et mise en place entre le bassin des eaux pluviales et le réseau menant vers les eaux vers le bassin de confinement.

- Concernant les vannes d'isolement du rejet vers la station d'épuration du site ORIL Industrie de Bolbec :

-- Il s'agit de vannes manuelles, ouvertes en fonctionnement normal. Les tests de manœuvrabilité réalisés lors de la visite ont été concluants. Elles sont correctement signalées.

Observations :

Observation n° 1 :

L'exploitant doit améliorer l'identification de la vanne isolant le bassin d'eaux pluviales vers le milieu récepteur et de la vanne, à proximité, isolant le bassin d'eaux pluviales vers le réseau acheminant les effluents vers le bassin de confinement.

Observation n° 2 :

L'exploitant doit s'assurer, lors des tests périodiques de fonctionnement de la vanne isolant le bassin d'eaux pluviales vers le milieu récepteur, de l'atteinte de la fin de course (étanchéité de la vanne) et de sa fermeture après le test, et formaliser ces constats dans les compte-rendus.

Observation n° 3 :

Les compte-rendus des épreuves d'étanchéité des vannes d'isolement doivent mentionner explicitement la vanne testée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2016, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission en sortie du procédé de traitement Enviolet

Prescription contrôlée :

Paramètres : Pour un débit de 135 m3/j

pH : 5,5 < pH < 8,5

COT : 500 mg/L – 67,5 kg/j

Morpholine : 20 µg/L – 0,0027 kg/j

Nitrosomorpholine : < 100 ng/L – 0,0000135 kg/j

Ecotoxicologie : < 10 Equitox (art. 2 de l'AP du 01/08/16)

Constats :

Contexte :

Ce point avait fait l'objet du fait n° 3 susceptible de mise en demeure du rapport de la visite du 25 juin 2021 : L'exploitant devait justifier le respect des flux maximum journaliers réglementaires en COT et en Nitrosomorpholine (NMOR) en sortie du traitement Enviolet avant rejet dans la station d'épuration de BOLBEC.

Éléments de l'exploitant :

Deux nouvelles colonnes dans le tableau de suivi de l'installation d'oxydation ont été ajoutées concernant le flux de COT et le flux de NMOR permettant une comparaison aux flux maximum réglementaires.

L'exploitant a présenté les résultats sur la période de juillet 2021 à avril 2022 : aucun dépassement des valeurs limites réglementaires en concentration et en flux pour les paramètres visés, et en écotoxicologie n'a été observé.

Observations : /

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Entretien et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/04/2006, article 4.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Bon état et étanchéité des réseaux de collecte des effluents
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.
Constats :
Contexte : Ce point avait fait l'objet du fait n° 5 susceptible de mise en demeure dans le rapport de visite du 25 juin 2021 de l'inspection des installations classées : L'exploitant devait mettre en place une stratégie d'entretien et de surveillance préventive des réseaux en s'assurant, dans un délai de 6 mois, par des contrôles appropriés et préventifs du bon état et de l'étanchéité des réseaux de collecte des effluents. Les résultats de ces contrôles devaient être formalisés par écrit.
Éléments de l'exploitant : L'exploitant précise qu'une partie des réseaux de collecte est contrôlée annuellement correspondant aux tuyauteries véhiculant les effluents morpholinés prétraités et les effluents acétiques. Toute une partie des réseaux n'est actuellement pas contrôlée. L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées un devis en date du 05 mai 2022 et signé par l'exploitant et une entreprise, pour le contrôle d'étanchéité des réseaux d'eaux usées du site qui ne sont actuellement pas contrôlés.
Fait n° 1 susceptible de mise en demeure : L'inspection demande à l'exploitant : - d'intégrer au contrôle d'étanchéité prévu, des opérations de curage (si la situation le nécessite) ; - de lui fournir, sous 6 mois, le rapport des opérations de curage et de contrôle d'étanchéité réalisées et précisant : -- les tuyauteries inspectées et, le cas échéant, les actions de mise en conformité à mener et les délais associés ; -- le cas échéant, la justification technico-économique de la non possibilité du contrôle d'étanchéité/curage de certaines tuyauteries (à identifier), et les mesures compensatoires mises en œuvre ; -- la stratégie d'entretien et de surveillance préventive des réseaux de collecte des effluents.
Observations : /
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/04/2006, article 3.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Réduction de la pollution émise

Prescription contrôlée :

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté

Constats :

Contexte :

L'observation n° 6 du rapport de la visite d'inspection du 25 juin 2021 avait demandé à l'exploitant de définir des critères et des consignes pour la mise à l'arrêt de la production en cas de pollution du milieu naturel.

Éléments de l'exploitant :

L'exploitant a défini un logigramme décrivant les différentes phases et niveaux d'actions pouvant mener à une déviation du rejet vers le bassin de confinement, voire l'arrêt de la station d'épuration et donc l'arrêt de la production.

La mise à l'arrêt de la production est le dernier niveau d'action qui peut être mis en œuvre en cas de non-conformité du rejet issu de la station d'épuration qui provoquerait une pollution du milieu naturel.

Dans la situation particulière du site ORIL Industrie de BACLAIR, une fuite des canalisations EB1 ou EB3 reliant les sites de BACLAIR et de BOLBEC provoquerait une pollution du milieu naturel et pourrait *in fine* déclencher la mise à l'arrêt de la production une fois toutes les capacités tampon remplies.

Observations :

Observation n° 4 :

L'exploitant doit compléter, sous 1 mois, le logigramme décrivant les différentes phases et niveaux d'actions pouvant mener à une déviation du rejet vers le bassin de confinement, voire l'arrêt de la station d'épuration et donc l'arrêt de la production, en y ajoutant la situation particulière du site ORIL Industrie de BACLAIR (fuite des canalisations EB1 ou EB3), et l'intégrer à son Plan d'Opération Interne.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Exploitation des installations – Objectifs généraux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/04/2006, article 2.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Opération de dépotage
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : [...] prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination, ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments
Constats : Contexte : Lors de la visite du 25 juin 2021, l'inspection avait constaté au niveau du parc solvants du site (dont morpholine) à proximité et en contrebas de la zone de dépotage du parc solvants du site, une grille avaloir du réseau d'eaux pluviales. Ce constat avait fait l'objet du fait n° 2 susceptible de mise en demeure vis-à-vis de la prescription susvisée. À cet effet, l'exploitant devait mettre en œuvre des consignes et des matériels adaptés pour limiter le risque de pollution des eaux pluviales pendant l'opération de dépotage (mise en place de boudins absorbants, plaque obturatrice, etc.). Éléments de l'exploitant : Le site dispose d'une consigne "Fuite, épandage ou déversement de produit chimique" qui décrit la conduite à tenir en cas de déversement de produit en tout lieu des sites de BOLBEC et de BACLAIR. Le poste de dépotage est configuré de façon à ce qu'un éventuel déversement soit confiné dans la fosse de rétention en place située en point bas : les effluents seraient ensuite traités dans l'unité d'oxydation des effluents morpholinés. Dans le cas d'un déversement plus important qui risquerait d'atteindre la grille d'avaloir des eaux pluviales, la consigne susvisée s'appliquerait pour contenir le déversement dans le bassin de confinement via l'activation manuelle d'une sécurité (IPS). Un troisième niveau de sécurité est en place car le déversement étant dirigé (si l'IPS n'est pas activé à temps) vers le bassin des eaux pluviales, le rejet de ce dernier vers le milieu naturel ne peut être fait que sur action manuelle et volontaire après contrôle et respect des valeurs limites d'émission. Constats de l'inspection des installations classées : L'inspection a constaté la présence à proximité de la zone de dépotage du parc solvants d'un kit anti-pollution (boudins absorbants, etc.) et de la consigne décrivant la conduite à tenir en cas de déversement de produit et a interrogé les opérateurs réalisant un dépotage en cours sur cette consigne. Observations : / Type de suites proposées : Sans suite Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2016, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant épuration

Prescription contrôlée :

ARTICLE 5 :

Le présent article abroge et remplace les articles du chapitre 4.3 TYPE D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 avril 2006 pour les articles suivants :

ARTICLE 4.3.9 : VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES AVANT EPURATION DANS LA STATION DE TRAITEMENT DE BOLBEC :

[...] Avant rejet des eaux usées du site de Baclair vers la station d'épuration de Bolbec, l'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites en flux définies ci-dessous :

Référence du rejet vers la station d'épuration de Bolbec : n° 1

Flux maximum journalier (kg/j) sur la totalité du site :

DCO < 4110 kg/j

DBO5 : < 1880 kg/j

MES < 101 kg/j

NTK < 65 kg/j

Constats :

Contexte :

Ce point avait fait l'objet du fait n° 4 susceptible de mise en demeure du rapport de visite du 25 juin 2021 : Sur la base d'une étude technico-économique, l'exploitant doit justifier de son impossibilité, le cas échéant, de respecter l'article susvisé.

Éléments de l'exploitant :

Courriers de réponse de l'exploitant du 20 janvier 2022 et du 12 mai 2022 (suite à la visite) :

Deux canalisations, dénommées EB1 et EB3, véhiculent les effluents aqueux pré-traités du site de Baclair vers la station d'épuration du site de Bolbec. Ces deux canalisations ne se rejoignent pas ; elles arrivent à deux endroits différents à la station d'épuration du site de Bolbec, ce qui ne permet pas techniquement, à l'heure actuelle, de réaliser :

- une mesure de débit du flux global de sortie du site de Baclair ;
- un prélèvement représentatif du flux de sortie du site de Baclair ;

Compte-tenu de la difficulté technique d'implantation et de la fréquence de contrôle demandée, l'installation d'un tel équipement n'est aujourd'hui toujours pas priorisé dans l'état actuel de fonctionnement.

En revanche, elle est bien prévue à moyen terme dans le cadre de la réalisation du projet Spot Daflon.

Cependant, les flux principaux du site de Baclair sont évalués car :

- le flux d'effluents morpholinés pré-traités en sortie d'unité d'oxydation est contrôlé quotidiennement, en application de l'arrêté préfectoral du 1er août 2016 ;
- le flux en sortie de l'unité de méthanisation est évalué sur la base d'analyses hebdomadaires.

Ces deux flux constituent plus de 70 % du volume d'effluent global issu du site de Baclair et dirigé vers la station d'épuration de Bolbec.

En parallèle, l'exploitant peut connaître le flux global en entrée de la station d'épuration de Bolbec de l'ensemble des flux traités par la station (effluents du site de Bolbec et de Baclair) en entrée des deux filières de traitement : du 1er juin 2020 à mai 2022, aucun dépassement en DCO et DBO5 n'est observé au regard des valeurs limites d'émission (VLE) en flux applicables en sortie du site de Baclair, contrairement aux matières en suspension (246 jours de dépassement) et NTK (2 jours de dépassement, valeurs très proches de la VLE).

Dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale déposée en mai 2021 (dénommée Spot Daflon), les effluents issus de l'atelier GF3 seront dirigés vers de nouvelles installations de traitement et ces eaux épurées rejoindront la canalisation EB3 (qui sera alors dédiée à ce rejet et qui sera prolongée jusqu'à la conduite d'évitement) : cette configuration constituera un nouveau point de rejet réglementaire vers le milieu naturel. Des moyens supplémentaires seront donc mis en œuvre (prélèvements réguliers, analyses) afin de vérifier la conformité de ce nouveau rejet vers la conduite d'évitement.

Dans cette nouvelle configuration, la canalisation EB1 sera alors la seule à rejoindre la station d'épuration de Bolbec, ce qui permettra alors la mesure d'un flux (débit, qualité) en installation des équipements adaptés.

L'exploitant s'engage à :

- lancer une étude technico-économique en 2023 pour installer de nouveaux équipements permettant de mesure le flux EB1. Ces équipements pourraient être implantés sur le site de Bolbec, au nord de la station d'épuration (une implantation sur le site de Baclair serait techniquement et difficilement réalisable) ;
- sur la base de l'étude technico-économique, les travaux correspondants seront lancés en parallèle des travaux du projet Spot Daflon pour faire coïncider le planning des deux projets (2024). Si les travaux devaient être perturbés ou retardés pour la mesure du flux EB1, l'exploitant prolongerait la mesure compensatoire décrite ci-après (période intermédiaire) : analyse hebdomadaire en DCO, DBO5, MES et NTK en sortie des ateliers HU, méthanisation et HF, et envoi semestriel des résultats à l'inspection (premier bilan fin décembre 2022).

Observations :

Observation n° 5 :

L'inspection des installations classées prend acte de la mesure compensatoire proposée par l'exploitant, le temps de la réalisation des travaux pour l'installation d'équipements de mesures des effluents de la canalisation EB1 et pour la mise en œuvre du projet Spot Daflon.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant :

- de lui confirmer, sous 15 jours, que l'ensemble des effluents transitant du site de Baclair vers le site de Bolbec est bien mesuré en période intermédiaire, ce qui ne semble pas évident à la lecture du courrier du 12 mai 2022 et du schéma de réseau des eaux, en l'absence de précisions sur les lieux de prélèvement ;
- que la mesure des effluents du site de Baclair soit opérationnelle au moment de la mise en service du projet Spot Daflon.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet